



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**modifiant les prescriptions applicables
à la carrière de sables argilo-graveleux exploitée par la société COLAS FRANCE
à CHÂTILLON-SUR-LOIRE, aux lieux-dits « Devant Charpignon » et « les Sablons de Courcelles »
autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V, et en particulier l'article R.181-45 ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant la société COLAS Centre Ouest -Établissement MEUNIER à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de sables argilo-graveleux sur le territoire de la commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE, aux lieux-dits « Devant Charpignon » et « les Sablons de Courcelles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral du 10 mars 2021 actant le changement de dénomination de la société COLAS CENTRE OUEST en COLAS FRANCE ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société COLAS FRANCE le 10 juillet 2023, complété les 20 février 2024 et 11 mars 2024, concernant la modification du plan de phasage d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 11 juin 2025 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel de l'exploitant du 14 novembre 2025 indiquant l'absence d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet modifie le plan de phasage d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan de phasage n'apporte aucun impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation, la quantité maximale de matériaux extraits ainsi que les conditions de remise en état ne seront pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan de phasage nécessite de revoir les montants des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, ce projet constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que le nouveau plan de phasage et le nouveau montant des garanties financières doivent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COLAS FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia CS 81755, 75730 PARIS CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Devant Charpignon » et « les Sablons de Courcelles » sur le territoire de la commune de CHÂTILLON SUR LOIRE.

L'emprise totale autorisée est d'une superficie de 3 ha 02 a 50 ca dont 1 ha 10 a exploitables et concerne les parcelles cadastrées section ZN n°15 pp (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée au Préfet).

Les coordonnées Lambert II étendu du site sont : X = 632,500 km Y = 2 284,650 km.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 :

- Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées
- Article 1.6.2. Montant des Garanties financières
- Article 2.3.4. Extraction

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
2510	1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale autorisée : 3 ha 02 a 50 ca dont 1 ha 10 a exploitables Production annuelle maximale : 10 000 tonnes Production annuelle moyenne : 7 000 tonnes
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 80 kW

ARTICLE 1.6. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des éléments de front de part et d'autre du front principal sont exploités en hiver et conservés en l'état au printemps pour préserver des zones propices à la nidification des hirondelles de rivage.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 19 NOV. 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
2517	/	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Superficie de l'aire de transit inférieure à 5 000 m ² ,	Volume maximum : 7 000 m ³ Surface inférieure à : 5 000 m ²

* A (Autorisation) D (déclaration) NC (Non Classé)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.4. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des sables argilo-graveleux.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 120 000 tonnes sur une durée de 30 ans.

La quantité moyenne annuelle de matériaux extraits de la carrière est de 7 000 tonnes/an et la quantité maximale annuelle de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 tonnes/an .

ARTICLE 1.5. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base des plans figurant en annexe du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour les 17 années restantes soit jusqu'au 29 mai 2042, l'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Carrière à ciel ouvert :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,221)
Phase 1 (2025-2029)	0,24	0,20	0,038	13 934,16
Phase 2 (2030-2034)	0,35	0,33	0,065	22 153,71
Phase 3 (2035-2039)	0,371	0,38	0,065	24 674,37
Phase 4 (2040-2042)	0,434	0,324	0,065	23 522,21

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en avril 2023 soit 129,4 (paru au JO le 21/06/2023). Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de phasage

Annexe 2 : Plan de remise en état

Annexe 1 : Plans de phasage

Phase	Plan correspondant
1 (2025-2029)	 Légende : - Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière - Limite de zone à extraire - Surface non touchée par l'exploitation - S1- Surface des infrastructures : piste, merlon, aire de stockage des remblais - S2- Surface en exploitation : surface découverte, carreau d'extraction, zone en cours de remblayage - Surface de remise en état - Front en exploitation - Front taluté remis en état
2 (2030-2034)	 Légende : - Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière - Limite de zone à extraire - Surface non touchée par l'exploitation - S1- Surface des infrastructures : piste, merlon, aire de stockage des remblais - S2- Surface en exploitation : surface découverte, carreau d'extraction, zone en cours de remblayage - Surface de remise en état - Front en exploitation - Front taluté remis en état

3 (2035-2039)

**Légende :**

- Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
- Limite de zone à extraire
- Surface non touchée par l'exploitation
- S1- Surface des infrastructures : piste, merlon, aire de stockage des remblais
- S2- Surface en exploitation : surface découverte, carreau d'extraction, zone en cours de remblayage
- Surface de remise en état
- Front en exploitation
- Front taluté remis en état

4 (2040-2042)

**Légende :**

- Limite de la zone sollicitée en exploitation de carrière
- Limite de zone à extraire
- Surface non touchée par l'exploitation
- S1- Surface des infrastructures : piste, merlon, aire de stockage des remblais
- S2- Surface en exploitation : surface découverte, carreau d'extraction, zone en cours de remblayage
- Surface de remise en état
- Front en exploitation
- Front taluté remis en état

Annexe 2 : Plan de remise en état

